

**Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

(JO n° 230 du 3 octobre 1997)

**Dernière modification :** Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

**Publics concernés :** installations frigorifiques nouvelles ou existantes employant l'ammoniac comme fluide frigorigène qui sont soumises à autorisation « au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Entrée en vigueur :** 4 octobre 1997

**Exclusion :** les installations frigorifiques à l'ammoniac qui sont incluses dans une installation de fabrication d'unité chimique dont l'exploitation est déjà soumise à autorisation.

**Délais d'application :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles à partir du 3 janvier 1998.

Les dispositions techniques qui seront imposées devront être techniquement réalisables et économiquement acceptables. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations existantes à partir du 3 janvier 1998 sous réserve des dispositions suivantes :

- les dispositions des articles 32, 33, 36 et 42 sont applicables à partir du 3 octobre 1997 ;
- les dispositions des articles 37, 39, deuxième, troisième et sixième alinéas, 44, 46, 49 et 50 sont applicables à partir du 3 octobre 1998;
- les dispositions des articles 9, 21, 23, 27, 45, 48 et celles des titres IV et V sont applicables à partir du 3 octobre 2000 ;
- les dispositions de l'article 19 sont applicables à partir du 3 octobre 2000. Dans l'impossibilité de mettre en oeuvre les mesures techniques prévues à l'article 19, le préfet prescrit des mesures compensatoires ;
- les dispositions des articles 34, 35 et 51, premier et deuxième alinéas sont applicables à partir du 3 octobre 2002. Dans l'impossibilité de mettre en oeuvre les mesures techniques prévues dans les articles 34, 35 et 51, premier et deuxième alinéas, le préfet prescrira des mesures compensatoires.

Des dispositions particulières et les échéanciers de mise en conformité seront précisés par arrêté préfectoral pris dans les formes prévus par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.